



**DELIBERATION N° 24/109 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DE LA TAXE SUR LES
PASSAGERS MARITIMES PERÇUE PAR LE CONSERVATOIRE DU LITTORAL
POUR LES SITES NATURELS DE CAPENSE, CAPU BIANCU ET DE LA POINTE
DU CAP CORSE (CENTURI, ERSA ET RUGLIANU)**

**CHÌ APPROVA À CUNVENZIONE NANTU À L'USU DI A TASSA PÈ U
TRASPORTU MARITTIMU DI PASSAGERI PERCEPITA DA U CUNSERVATORIU
DI U LITURALE PÈ I SITI NATURALI DI CAPEZZA, DI CAPU BIANCU È DI A
PUNTA DI CAPI CORSU (CENTURI, ERSA È RUGLIANU)**

REUNION DU 24 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt quatre juillet, la Commission Permanente, convoquée le 16 juillet 2024, s'est réunie sous la présidence de M. Hyacinthe VANNI, Vice-président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS à M. Hyacinthe VANNI

ETAIT ABSENT : M.

Paul-Félix BENEDETTI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son article 48,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322.9, L. 321-12 et R. 321-11 à D. 321-15,

- VU** le décret n° 2020-1411 du 18 novembre 2020 du Ministère de la Transition Ecologique modifiant la liste des espaces naturels protégés à destination desquels est perçue la taxe sur les passagers maritimes prévue par l'article 285 quater du code des douanes,
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2020 du Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance comptes publics modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes,
- VU** la délibération n° 18/239 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2018 autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse,
- VU** la convention entre la Collectivité de Corse et le Conservatoire du Littoral pour la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire en Corse, signée le 2 octobre 2018,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 24/035 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2024 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2024,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,

CONSIDERANT la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du littoral pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse (Communes de Centuri, Ersa et Rugliano),

SUR rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

SUR rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (14) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Marie-Anne PIERI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du Littoral pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse (communes de Centuri, Ersa et Ruglianu), dont le montant à reverser à la Collectivité de Corse s'élève à 37 768,87 euros pour les années 2021-2022, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer ladite convention ainsi que tout document et avenant afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 24 juillet 2024

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 24 JUILLET 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**CUNVENZIONE NANTU À L'USU DI A TASSA PÈ U
TRASPORTU MARITTIMU DI PASSAGERI, PERCEPITA DA
U CUNSERVATORIU DI U LITURALE PÈ I SITI NATURALI
DI CAPEZZA, DI CAPU BIANCU È DI A PUNTA DI
CAPICORSU (CENTURI, ERSA È RUGLIANU)
CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DE LA TAXE SUR
LES PASSAGERS MARITIMES PERÇUE PAR LE
CONSERVATOIRE DU LITTORAL POUR LES SITES
NATURELS DE CAPENSE, CAPU BIANCU ET DE LA
POINTE DU CAP CORSE (CENTURI, ERSA ET RUGLIANU)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de
l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles et/ou protégés, la Collectivité de Corse (CdC) est engagée dans la gestion du domaine terrestre et maritime du Conservatoire du Littoral.

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe, dite « taxe Barnier », due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, notamment les réserves naturelles et les terrains du Conservatoire du littoral.

Les modalités d'application de cette loi ont été précisées dans les articles R. 321-11 à D. 321-15 du Code de l'environnement. Les sites de la Pointe du Cap Corse (Capense, Capu Biancu et Pointe du Cap Corse) figurent dans la liste des destinations concernées par cette disposition législative en application de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes, dite taxe « Barnier ».

Le Conservatoire du Littoral, propriétaire des sites, est la personne publique destinataire de l'intégralité du produit net de ladite taxe, par ailleurs encaissée et reversée au Cdl par le service des douanes. Au titre de la réglementation en vigueur le Cdl a le choix de reverser tout ou partie du montant de la taxe au gestionnaire des sites.

Le projet de convention soumis à votre avis, a pour objet de préciser les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Cdl au titre de la taxe « Barnier » et de son reversement tout ou partie à la Collectivité de Corse, pour l'entretien et la préservation des sites de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse. En outre, elle en fixe les conditions d'encaissement.

La somme perçue sera versée au gestionnaire après signature de la convention et par la suite d'avenants, sur présentation du justificatif financier des opérations réalisées sur le compte de la Paierie de Corse.

Pour les années 2021 et 2022, le montant total perçu et à reverser à la Collectivité de Corse s'élève à 37 768,87 €.

En conséquence, il vous est proposé :

- d'approuver la convention relative à l'usage de la taxe sur les passagers maritimes perçue par le Conservatoire du littoral pour les sites naturels de Capense, Capu

Biancu et de la Pointe du Cap Corse (Communes de Centuri, Ersa et Ruglianu) dont le montant à verser à la Collectivité de Corse, pour les années 2021-2022, s'élève à 37 768,87 €, telle que figurant en annexe.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**CONVENTION RELATIVE À L'USAGE
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES**
perçue par le Conservatoire du littoral
pour les sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du
Cap Corse (n° 2B – 402, 408, 165)
Communes de Centuri, Ersa et Rogliano

ENTRE

Le Conservatoire de l'Espace littoral et des rivages lacustres, ci-après désigné par « Le Conservatoire du littoral », établissement public à caractère administratif dont le siège est à Rochefort (17306), Corderie Royale, CS 10137, représenté par sa directrice, Agnès VINCE,

ET

La *Collectivité de Corse*, ci-après désignée par « le Gestionnaire », représentée par *le Président du Conseil exécutif de Corse, Monsieur Gilles SIMEONI*, Gestionnaire des sites naturels de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse, propriétés du Conservatoire du littoral par convention du 02/10/2018 ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSÉ

L'article 48 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué une taxe due par les entreprises de transport public maritime et assise sur le nombre de passagers embarqués à destination de certains espaces naturels protégés, notamment les réserves naturelles et les terrains du Conservatoire du littoral.

L'article L.321-12 du code de l'environnement renvoie aux dispositions de l'article 285 quater du code des douanes, modifié par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages qui prévoit que « Il est perçu une taxe due par les entreprises de transport public maritime. Cette taxe est assise sur le nombre de passagers embarqués à destination : (...) d'un site du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur lequel il a instauré une servitude de protection, en application de l'article L. 322-1 du livre III du même code. (...) La taxe est perçue au profit de la personne publique qui assure la gestion de l'espace naturel protégé et est affectée à la préservation de celui-ci. A défaut, elle peut être perçue par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres pour les sites qui le concernent (...). »

Les modalités d'application sont précisées aux articles R.321-11 à D.321-15 du code de l'environnement.

Les sites de la Pointe du Cap Corse (Capense, Capu Biancu et Pointe du Cap Corse) font partie de la liste des destinations concernées par cette disposition législative en application de l'Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes. Le Conservatoire du littoral est la personne destinataire de 100 % du produit net de ladite taxe en application de l'article D321-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des encaissements perçus par le Conservatoire du littoral au titre de la taxe sur les passagers maritimes (TPM) et de son reversement pour tout ou partie au Gestionnaire des sites de Capu Biancu, Capense et de la Pointe du Cap Corse, aux fins de préservation du site relevant du Conservatoire du littoral.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRES ET OPÉRATIONS ÉLIGIBLES

Sont éligibles, au titre de la présente convention, les opérations entrant dans l'ensemble du périmètre d'intervention relevant du Conservatoire du littoral sur les sites de Capense, Capu Biancu et de la Pointe du Cap Corse.

Le DOCOB Natura 2000 de la zone spéciale de conservation « Cap Corse Nord et îles Finocchiarola, Giraglia, Capense (côte de Macinaggio à Centuri) », approuvé par arrêté préfectoral 2011300-0007, fixe les objectifs de gestion et sert de référence pour établir les programmes annuels d'activités.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

a) Obligations du Conservatoire du littoral

Le Conservatoire du littoral reverse chaque année au Gestionnaire tout ou partie des sommes perçues au titre de la taxe sur les passagers maritimes, afin de contribuer aux objectifs de gestion définis ci-dessus.

Le Conservatoire du littoral peut conserver une partie de la taxe pour des actions, liées à la protection du site, dont il assure la maîtrise d'ouvrage directe.

Le Conservatoire du littoral transmettra au Gestionnaire le montant de la taxe Barnier de l'année N-1 ainsi que l'avenant correspondant au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Ce reversement s'effectue dans la limite, d'une part des dépenses réalisées l'année précédente pour des opérations éligibles, et d'autre part des sommes perçues disponibles et non reversées au cours des trois dernières années.

b) Obligations du Gestionnaire

Le Gestionnaire établit chaque année un programme prévisionnel d'actions en concertation avec la délégation de rivages du Conservatoire. Il exécute ou fait exécuter, sous sa responsabilité, les actions ou travaux afférents.

Le programme exécuté en *2021 et 2022* figure en annexe de la présente convention. Les programmes exécutés les années suivantes sont annexés à la convention par voie d'avenant.

Au terme de l'année d'exécution du programme, le Gestionnaire en présente, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, un compte rendu technique et financier, accompagné des éléments justifiant les montants de dépenses réalisées (factures d'entreprises ou, pour les opérations effectuées en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le payeur régional de Corse).

Le Gestionnaire s'efforce de ne pas laisser s'accumuler dans les comptes du Conservatoire sur plusieurs exercices des sommes en attente de reversement. A cette fin, il est prévu que les sommes encaissées en année n-4 (ou antérieure) et non reversées sont conservées par le Conservatoire du littoral.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA TAXE REVERSÉE AU GESTIONNAIRE

Le montant affecté aux opérations réalisées en *2021 et 2022* figure en annexe. Les montants pour les années suivantes sont arrêtés par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La somme définie en annexe sera versée au Gestionnaire après signature de la convention et de chaque avenant, sur présentation du justificatif financier des opérations réalisées sur le compte

(inscrire l'IBAN et joindre le RIB).

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de **6 ans** qui commence à courir le 1^{er} janvier **2023** pour s'achever le 31 décembre **2028**.

ARTICLE 7 : RÉILIATION DE LA CONVENTION

Le changement de Gestionnaire justifie de plein droit la résiliation de la convention.

Hormis cette situation, la résiliation de la convention ne peut intervenir avant son terme normal sauf accord des deux parties, qui devra faire l'objet d'un avenant de résiliation.

La date anticipée de résiliation ne pourra avoir lieu avant le 31/12 de l'année suivante pour procéder au reversement du montant de la taxe correspondant aux travaux de l'année en cours.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions définies par la présente convention devra être effectuée par voie d'avenant.

ARTICLE 9 : LITIGES

Tout litige afférent aux obligations nées de la présente convention, l'interprétation ou exécution des présentes et de leur suite, relèvera exclusivement du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait le

En exemplaires originaux.

La Directrice du
Conservatoire du littoral,
Agnès VINCE

Le Président du Conseil exécutif de Corse,
Gilles SIMEONI

ANNEXE *(complétée par avenants annuels)*

BILAN D'UTILISATION 2021 et 2022

DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES

1. Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1^{er} janvier 2023 : 37 768,87 €

2. Bilan d'utilisation de la taxe pour les années 2021 et 2022

(renvoi à un document joint, ou exemples de postes de travail, à compléter par les montants) :

- *Entretien et maintenance (propreté, chemins, équipements...)*
- *Gestion et restauration du site (maintien de milieux ouverts, gestion dunaire, gestion hydraulique de zones humides...)*
- *Surveillance, police*
- *Suivi naturaliste et observations*
- *Accueil du public et animations pédagogiques*
- *Relations publiques, concertation*

Montant total réalisé : €

Pièces à joindre pour la demande de versement : factures d'entreprises ou, pour les actions et travaux effectués en régie, récapitulatif des dépenses supportées certifié exact par le comptable de la collectivité ou trésorier de l'association.

3. Montant reversé au Gestionnaire en 2023 : 37 768,87 €

ANNEXE

ARRIVÉ LE DÉPART LE
27 FEV. 2024
6 SELVZB

**BILAN D'UTILISATION 2021-2022 (CAPENSE, CAPU BIANCU ET POINTE DU CAP CORSE)
DE LA TAXE SUR LES PASSAGERS MARITIMES,
OUVRANT DROIT AU REVERSEMENT A LA COLLECTIVITE DE CORSE**

Montant total de la taxe perçue par le Conservatoire du littoral, disponible au 1^{er} janvier 2023 au titre des années 2021 et 2022 : 37 768,87 €

Montant reversé au Gestionnaire en 2021 et 2022 : 37 768,87 €

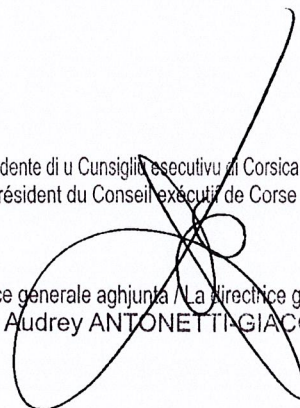
Le taux horaire moyen pour l'année 2021 s'élève à 28,20 €

NATURE DES DEPENSES 2021			TOTAL	MONTANT TTC EN €
Masse salariale				
Entretien et maintenance (propreté, chemins, équipements, ...)	Débroussaillage linéaire	150 heures	30 000 mètres de sentier (1000 mètres par jour / 5 heures par jour / 30 jours) = 150 heures	4 230,00
	Coupe douce	75 heures	30 000 mètres de sentier (2000 mètres par jour / 5 heures par jour / 15 jours) = 75 heures	2 115,00
	Retrait de plantes invasives	10 heures	300 m ² soit 10 heures	282,00
	Ramassage de déchets	60 heures	9 230 litres soit 60 heures	1 692,00
	Signalétique restaurée/remplacée	20 heures	10 panneaux * 2 heures par panneaux soit 20 heures	564,00
Gestion et restauration du site (maintien des milieux ouverts, gestion hydraulique de zones humides, ...)	Débroussaillage surfacique	50 heures	15 000 m ² (15 000 m ² par jour / 5 heures par jour / 10 jours) = 50 heures	1 410,00
	Restauration/pose de ganivelles	20 heures	80 mètres linéaires (20 mètres par jour / 5 heures par jour / 4 jours) = 20 heures	564,00
	Entretien plateforme	50 heures	5 100 mètres linéaires (500 mètres par jour / 5 heures par jour / 10 jours) = 50 heures	1 410,00

Suivi naturaliste et observations	Suivi scientifique	110 heures	22 jours (22 jours / 5 heures par jour) = 110 heures	3 102,00
Fréquentation/ Comptage	Suivi de fréquentation	84 heures	12 journées * 7 heures par jour = 84 heures	2 368,80
Surveillance, police	Police de l'Environnement	159 heures	159 interventions * 1 heure = 159 heures	4 483,80
Accueil du public et animation pédagogique	Chapelle Santa Maria	-		
Relations publiques, concertation, suivi des conventions	Suivi des conventions	24 heures	6 jours * 4 heures = 24 heures	676,80
TOTAL DEPENSES 2021				22 898,40

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttrice generale aghjunta / La Directrice générale adjointe
Audrey ANTONETTI GIACOBBI



Le taux horaire moyen pour l'année 2022 s'élève à 27,75 €

NATURE DES DEPENSES 2022			TOTAL	MONTANT TTC EN €
Masse salariale				
Entretien et maintenance (propreté, chemins, équipements, ...)	Débroussaillage linéaire	150 heures	30 000 mètres de sentier (1000 mètres par jour / 5 heures par jour / 30 jours) = 150 heures	4 162,50
	Coupe douce	75 heures	30 000 mètres de sentier (2000 mètres par jour / 5 heures par jour / 15 jours) = 75 heures	2 081,25
	Retrait de plantes invasives	5 heures	180 m ² soit 5 heures	138,75
	Ramassage de déchets	50 heures	7300 litres soit 50 heures	1 387,50
	Signalétique restaurée/remplacée	38 heures	19 panneaux * 2 heures par panneaux soit 38 heures	1 054,50
	Gestion et restauration du site (maintien des milieux ouverts, gestion hydraulique de zones humides, ...)	Débroussaillage surfacique	70 heures	17 500 m ² (15 000 m ² par jour / 5 heures par jour / 10 jours) = 50 heures
Restauration/pose de ganivelles		30 heures	120 mètres linéaires (20 mètres par jour / 5 heures par jour / 6 jours) = 30 heures	832,50
Entretien plateforme		65 heures	6500 mètres linéaires (500 mètres par jour / 5 heures par jour / 13 jours) = 65 heures	1 803,75
Suivi naturaliste et observations	Suivi scientifique	120 heures	24 jours (24 jours / 5 heures par jour) = 120 heures	3 330,00
Fréquentation, comptage	Suivi de fréquentation	196 heures	28 journées * 7 heures par jour = 196 heures	5 439,00
Surveillance, police	Police de l'Environnement	103 heures	103 interventions * 1 heure = 103 heures	2 858,25
Accueil du public et animation pédagogique	Chapelle Santa Maria	-		

Suivi naturaliste et observations	Suivi scientifique	110 heures	22 jours (22 jours / 5 heures par jour) = 110 heures	3 102,00
Fréquentation/ Comptage	Suivi de fréquentation	84 heures	12 journées * 7 heures par jour = 84 heures	2 368,80
Surveillance, police	Police de l'Environnement	159 heures	159 interventions * 1 heure = 159 heures	4 483,80
Accueil du public et animation pédagogique	Chapelle Santa Maria	-		
Relations publiques, concertation, suivi des conventions	Suivi des conventions	24 heures	6 jours * 4 heures = 24 heures	676,80
TOTAL DEPENSES 2021				22 898,40

Pè u Presidente di u Cunsigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

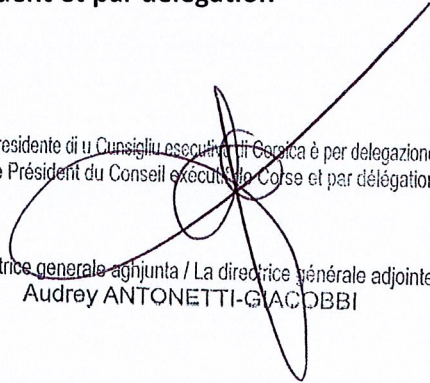
A direttore generale aghjunta / La directrice générale adjointe
Audrey ANTONETTI-GIASOBBI

Relations publiques, concertation, suivi des conventions	Suivi des conventions	28 heures	7 jours * 4 heures = 28 heures	777,00
TOTAL DEPENSES 2022				25 807,50
TOTAL DEPENSES 2021 et 2022			48 705,90	

Pour le Président et par délégation

Pè u Presidente di u Consigliu esecutivu di Corsica è per delegazione
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

A direttore generale aghjunta / La directrice générale adjointe
Audrey ANTONETTI-GIACOBBI



Le Payeur régional

LE PAYEUR DE CORSE
Martine STAEBLER

16/2/2024

Direction Régionale des Finances Publiques
de Corse
Palais de Corse
Quartier Saint Joseph
20 000 Ajaccio